



République française
Polynésie française

Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

www.cgf.pf

LE DROIT DE GRÈVE DES AGENTS

(Mode d'emploi FPC)

SOMMAIRE

I – L'exercice du droit de grève	p. 2
II – La limite du droit de grève	p. 3
Les références	

Version du 24 juin 2014

Avertissements

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation – CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tous cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

Introduction

LE PRINCIPE	<p>Le droit de grève est un principe constitutionnel garanti par le Préambule de la Constitution française de 1946 et par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 7 juillet 1950, Dehaene).</p> <p>L'exercice du droit de grève par les agents titulaires et non titulaires ne peut donner lieu de la part du maire à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux (alinéa 1^{er} de l'article 17 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005).</p>
--------------------	---

I- L'exercice du droit de grève

L'ENCADREMENT	<p>Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.</p> <p>Dans les services des communes comptant plus de 10 000 habitants et de leurs établissements publics, le préavis doit obligatoirement émaner de l'organisation ou d'une des organisations les plus représentatives en Polynésie française, ou dans la commune ou l'établissement public.</p> <p>Le préavis précise les motifs du recours à la grève. Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement public intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.</p> <p>L'agent gréviste fait l'objet d'une retenue de rémunération. En cas d'absence de service, la retenue sur la rémunération doit être strictement proportionnelle à la durée du service non fait. La retenue est effectuée sur l'ensemble du traitement (hors régime indemnitaire) (article 166 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011).</p>
----------------------	---

II- La limite au droit de grève

LES NECESSITES DE SERVICE	<p>Des agents peuvent être tenus, pendant tout ou partie du déroulement de la grève, d'assurer leur service si leur concours est indispensable au fonctionnement des services dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels de la population (dernier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005).</p> <p>Cette limitation du droit de grève doit être proportionnée en ce qui concerne le nombre et la qualité des agents concernés, ainsi que la durée de cette obligation.</p> <p>La décision du maire de limiter le droit de grève doit être motivée et touche uniquement des missions très spécifiques, telles que la distribution d'eau potable.</p>
----------------------------------	---

Les références

LES TEXTES	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ; - Décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.
LA JURISPRUDENCE	<ul style="list-style-type: none"> - CE, 7 juillet 1950, Dehaene.

